

IMPACT

Shaping practices
Influencing policies
Impacting lives



POLITIQUE ANTI-TERRORISME ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Version 2 | 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. INTRODUCTION.....	3
A. Énoncé de la politique.....	3
B. Principes d'IMPACT en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment.....	4
II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	4
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 – Définitions.....	4
Article 3 – Information et respect de la politique.....	6
Article 4 – Objet de la politique.....	7
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
Article 5 – Neutralité.....	8
Article 6 – Impartialité.....	8
Article 7 – Confiance des parties prenantes.....	8
Article 8 – Responsabilité hiérarchique.....	8
Article 9 - Confidentialité.....	8
Article 10 – Activité politique ou publique.....	8
Article 11 – Protection de la vie privée.....	8
Article 12 – Informations détenues.....	9
Article 13 – Ressources professionnelles.....	9
Article 14 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques.....	9
IV. MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE BLANCHIMENT.....	10
Article 15 - Interdiction de tout acte de terrorisme ou relevant du blanchiment d'argent.....	10
A. Mécanismes visant à empêcher la participation et la mise en œuvre d'actes terroristes et de blanchiment d'argent.....	10
Article 16 - Importance de la prévention.....	10
Article 17 - Mécanismes de prévention et d'identification.....	10
B. Obligation de faire rapport.....	11
Article 18 - Faire rapport.....	11
C. Comportement en cas d'infractions terroristes ou de blanchiment d'argent.....	11
Article 19 - Mesures à prendre en cas d'infraction terroriste ou de blanchiment d'argent.....	11
D. Mécanismes d'enquête d'IMPACT.....	12
Article 20 - Enquête par IMPACT.....	12
Article 21 - Autorité chargée de l'enquête.....	13
Article 22 - Audits spécifiques des situations liées au terrorisme et au blanchiment d'argent.....	13
E. Mécanisme de sanction.....	13
Article 23 - Mesures suite aux enquêtes.....	13
V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	14
Article 24 – Mise en application de la politique.....	14
Article 25 – Adhésion à la politique.....	14



I. INTRODUCTION

IMPACT Initiatives (auquel il est fait référence ci-dessous en tant que « IMPACT ») est une association basée en Suisse et une organisation sœur d'ACTED. Indépendante, privée et à but non lucratif, IMPACT œuvre dans le respect d'une impartialité politique et religieuse stricte, selon les principes de neutralité, de non-discrimination et de transparence, et les valeurs de responsabilité, d'impact, d'esprit d'entreprise et d'inspiration.

L'engagement d'IMPACT vise à développer des pratiques et influencer sur les politiques mises en œuvre dans des contextes humanitaires et de développement, afin d'avoir un impact positif sur l'existence des populations et de leurs communautés. IMPACT vise à faciliter une prise de décision améliorée et plus efficace, en développant et promouvant des connaissances, des outils et des pratiques pour les parties prenantes aux activités d'aide humanitaire et de développement.

L'engagement d'IMPACT est guidé par les quatre valeurs fondamentales suivantes :

- **Responsabilité** : nous contribuons à ce que l'aide soit délivrée de manière efficace et responsable, avec les moyens et ressources qui nous ont été confiés.
- **Impact** : nous sommes engagés à promouvoir de meilleures pratiques et politiques d'aide afin de soutenir les communautés et les personnes avec qui nous nous engageons.
- **Esprit d'entreprise** : nous sommes entreprenants et engagés dans notre travail dans le cadre de valeurs communes et dans un état d'esprit visant à surmonter les défis.
- **Inspiration** : nous faisons tout notre possible pour inspirer ceux avec qui nous travaillons de notre vision, nos valeurs, nos approches et nos choix, notre façon de faire, nos actions et nos plaidoyers.

A. Énoncé de la politique

IMPACT dénonce toute forme de terrorisme et ne soutiendra, tolérera ou encouragera jamais sciemment le terrorisme ou les activités de ceux qui recourent au et/ou financent le terrorisme. Conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001) et S/RES/1373 (2001) et aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, IMPACT est fermement engagé dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme et toute activité connexe, en particulier le blanchiment de fonds d'origine illicite.

IMPACT a pour politique de s'assurer qu'aucun de ses fonds et de ceux de ses donateurs ne soient utilisés, directement ou indirectement, pour apporter un soutien à des individus ou entités associés au terrorisme ou afin de blanchir des fonds issus d'activités illégales.

Les réglementations internationales et nationales: IMPACT reconnaît les règles auxquelles les pays donateurs se conforment. IMPACT reconnaît la législation relative à l'anti-terrorisme et à la lutte contre le blanchiment.

IMPACT adopte une approche zéro tolérance envers le terrorisme et le blanchiment et s'engage à respecter les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans ses activités. A cette fin, la politique d'IMPACT de lutte contre le terrorisme et le blanchiment :

- Encourage la prévention ;
- Promeut la détection ;
- Définit une procédure d'enquête claire ;
- Met en place des mécanismes de sanction.

La présente politique vise à fournir une orientation au personnel d'IMPACT et partenaires d'IMPACT, et doit être lue conjointement avec :



- Le code de conduite d'IMPACT ;
- La politique d'IMPACT de protection de l'enfant ;
- La politique d'IMPACT de protection des données ;
- La politique d'IMPACT de lutte contre la fraude et la corruption ;
- La politique d'IMPACT relative à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- La politique d'IMPACT anti-terrorisme et de lutte contre le blanchiment ;
- La politique d'IMPACT de protection de l'environnement ;
- Les procédures, manuels et guides d'IMPACT ;
- Le Code de conduite du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et des ONG de l'aide humanitaire, dont IMPACT est signataire ;
- Les six principes fondamentaux du Comité permanent inter-organisations des Nations unies (IASC) sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

B. Principes d'IMPACT en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment

IMPACT s'appuie sur 3 grands principes liés à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment :

- **Engagement contre le terrorisme et le blanchiment** : IMPACT refuse de soutenir directement ou indirectement toute action terroriste ou de blanchiment et s'engage à minimiser les risques de participation au terrorisme ou au blanchiment dans la mise en œuvre de ses activités.
- **Transparence et responsabilité** : IMPACT s'engage à être entièrement responsable et transparente envers ses bénéficiaires, partenaires, fournisseurs et bailleurs de fonds, en donnant accès à l'information concernant l'utilisation de ses fonds. L'organisation s'engage à avoir en main tous les outils nécessaires afin d'assurer une gestion adaptée de ses opérations.
- **Professionalisme** : IMPACT base la conceptualisation, mise en œuvre, gestion et évaluation de ses programmes sur des standards élevés de professionnalisme, et capitalise sur ses expériences afin de maximiser son efficacité et l'emploi de ses ressources.

II. INTERPRETATION ET APPLICATION

Article 1 - Champ d'application

1. La présente politique s'applique à tout le personnel d'IMPACT et aux membres de la gouvernance d'IMPACT.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour IMPACT.
3. La présente politique s'applique notamment aux consultants, aux fournisseurs, aux « sub-grantees », aux partenaires de mise en œuvre et aux entités associées.
4. Cette politique s'applique également à toutes les organisations partenaires, aux membres de leur Conseil d'Administration, à leur personnel, à leurs volontaires et stagiaires, à leurs prestataires de services, à leurs entrepreneurs et sous-traitants qui mettent en œuvre des projets financés par ou au travers d'IMPACT.

Article 2 – Définitions



1. Acte de terrorisme : au sens de la présente politique, l'« acte de terrorisme » désigne tout acte constituant une infraction grave, ou son financement ou le blanchiment des fonds issus d'une telle infraction lorsqu'elle est destinée à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

i. Financement d'activités terroristes : au sens de la présente politique, le « financement d'activités terroristes » désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

ii. Blanchiment de fonds issus d'activités terroristes : au sens de la présente politique, le « blanchiment de fonds issus d'activités terroristes » désigne le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction terroriste, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, mais également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés ou ont été utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes.

2. Blanchiment : au sens de la présente politique, le « blanchiment » désigne le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction lui ayant procuré un profit direct ou indirect, mais également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction. Peuvent ainsi relever du blanchiment les dons ou paiements qui relèvent d'un prêt ou sont assortis de conditions inhabituelles.

3. Participation aux activités d'un groupe terroriste : au sens de la présente politique, la « participation aux activités d'un groupe terroriste » désigne la fourniture d'informations ou de moyens matériels, ou toute forme de financement des activités d'un groupe terroriste, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

4. Groupe terroriste : au sens de la présente politique, le « groupe terroriste » est défini comme l'association structurée de plus de deux personnes, établie pour un certain temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes ; les termes « association structurée » désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée. Les groupes terroristes visés par la présente politique sont ceux tels que définis dans les listes de sanctions reconnues par les bailleurs.

5. Soutien matériel au terrorisme : au sens de la présente politique, le « soutien matériel au terrorisme », désigne la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée par un groupe terroriste au moment de sa sortie, à l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes.

6. Fonds : au sens de la présente politique, les « fonds » désignent les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments



légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

7. Bénéficiaires : au sens de la présente politique, les « bénéficiaires » sont toutes les personnes qui bénéficient, directement ou indirectement, des programmes d'IMPACT.

8. Consultant : au sens de la présente politique, un « consultant » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, fournit une prestation de service à IMPACT, à titre onéreux ou à titre gratuit.

9. Entités associées : au sens de la présente politique, les « entités associées » sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui jouent un rôle actif dans la mise en œuvre du projet mais qui ne sont pas en charge de gérer un quelconque budget.

10. Gouvernance : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » désigne tous les membres d'un des organes décisionnels, élus pour prendre part aux organes administratifs et gestionnaires d'IMPACT. En particulier, les administrateurs du Comité d'IMPACT sont des membres de la gouvernance.

11. Partenaires de mise en œuvre : au sens de la présente politique, un « partenaire de mise en œuvre » est un partenaire à qui la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets ou activités a été déléguée et à qui une subvention a été accordée pour ce faire. Il s'agit notamment des ONG internationales et/ou des ONG nationales et/ou des institutions publiques. Il peut également s'agir d'individus.

12. Parties prenantes : au sens de la présente politique, les « parties prenantes » sont des individus ou des groupements, qui bénéficient ou non de la personnalité morale, qui directement ou indirectement, par tous moyens, volontairement ou involontairement, contribuent, participent ou bénéficient, de quelque façon que ce soit, des actions, programmes et activités d'IMPACT.

13. Personnel d'IMPACT : au sens de la présente politique, le terme « personnel d'IMPACT » signifie toute personne employée par IMPACT. Les volontaires et stagiaires d'IMPACT sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.

14. Sub-grantee : au sens de la présente politique, un « sub-grantee » est un individu ou un groupement, bénéficiant ou non de la personnalité morale, qui bénéficie d'une subvention pour réaliser un projet ou une activité.

15. Fournisseur : au sens de la présente politique, un « fournisseur » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, procure, tout type de biens et/ou de services à IMPACT, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 3 – Information et respect de la politique

1. La présente politique est publiée sous l'autorité d'IMPACT. Le personnel d'IMPACT, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.

2. Le personnel d'IMPACT, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, qui négocient les conditions de travail du personnel d'IMPACT ainsi que tout type de contrats conclus avec et par les



entités extérieures mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.

3. Il appartient au personnel d'IMPACT, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels d'IMPACT, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique et de prendre ou de proposer des mesures disciplinaires ou judiciaires appropriées pour sanctionner toute violation de ses dispositions.

4. Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel d'IMPACT et des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

5. IMPACT reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 4 – Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre le terrorisme et le blanchiment via des dispositifs de prévention, de signalement, de conduite à tenir, d'enquête et de sanction s'appliquant au personnel d'IMPACT et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
2. Définir les règles relatives à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment s'appliquant au personnel d'IMPACT et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel d'IMPACT et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.



III. PRINCIPES GENERAUX

Article 5 – Neutralité

Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 6 – Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 7 – Confiance des parties prenantes

Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité d'IMPACT et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité d'IMPACT.

Article 8 – Responsabilité hiérarchique

Le personnel d'IMPACT est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9 - Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 – Activité politique ou publique

1. Sous réserve du respect des droits fondamentaux et constitutionnels, le personnel d'IMPACT doit veiller à ce que sa participation personnelle dans des activités politiques ou son implication dans des débats publics ou politiques n'altère pas la confiance des parties prenantes ou des autorités, internationales, nationales ou locales, ou d'IMPACT dans sa capacité à s'acquitter de sa mission avec impartialité et loyauté.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel d'IMPACT ne doit pas utiliser les ressources à des fins politiques partisans.

Article 11 – Protection de la vie privée



Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel d'IMPACT et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique est respectée de manière appropriée.

Article 12 – Informations détenues

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à IMPACT.
2. Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.
3. Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
4. De même, le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexacts ou trompeuses.
5. Dans le cadre de la présente politique, cet article doit se lire à l'aune de l'Article 19 de la présente politique.

Article 13 – Ressources professionnelles

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent veiller à ce que, d'une part, le personnel et, d'autre part, les biens, installations, services et ressources financières qui lui sont confiés soient gérés et employés de façon utile, efficace et économique. Ils ne doivent pas être employés à des fins privées, sauf autorisation écrite.

Article 14 – Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

1. Le personnel d'IMPACT chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels d'IMPACT doit le faire conformément aux politiques et objectifs d'IMPACT. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraire à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.
2. Le personnel d'IMPACT chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels d'IMPACT doit prendre toutes les mesures nécessaires et légalement admissibles pour empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser la participation ou la mise en œuvre d'infractions terroristes et de blanchiment. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à la lutte contre le terrorisme et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.



IV. MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE BLANCHIMENT

Article 15 - Interdiction de tout acte de terrorisme ou relevant du blanchiment d'argent

Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas participer, directement ou indirectement à un acte de terrorisme ou à un acte relevant du blanchiment de fonds au sens de la présente politique.

A. Mécanismes visant à empêcher la participation et la mise en œuvre d'actes terroristes et de blanchiment d'argent

Article 16 - Importance de la prévention

Pleinement conscient que la participation à des actes de terrorisme et de blanchiment, tels que définis dans la présente politique, peut être évitée le plus efficacement en créant une culture organisationnelle efficace centrée sur une utilisation prudente et contrôlée des fonds mobilisés dans le cadre du mandat de l'organisation, IMPACT a développé une série de mécanismes préventifs et de systèmes de contrôle internes ayant pour but de prévenir et d'identifier les actes participant à la mise en œuvre et au financement du terrorisme et au blanchiment de fonds, notamment inclus dans les manuels, procédures et guides d'IMPACT.

Les procédures d'IMPACT mettent fortement l'accent sur la dissuasion, la détection, la prévention et l'intervention.

Article 17 - Mécanismes de prévention et d'identification

Afin de minimiser le risque de détournement de l'aide pouvant participer au financement du terrorisme et/ou au blanchiment de fonds, d'autant plus lorsqu'ils sont issus d'actes de terrorisme, IMPACT utilise l'approche suivante :

1. Effectuer régulièrement des analyses de risques concernant les activités antiterroristes et de lutte contre le blanchiment. L'analyse des risques comprend généralement un examen des exigences juridiques pertinentes des gouvernements donateurs et des gouvernements des États hôtes, ainsi que les politiques des donateurs. Elle comprend également des analyses de sécurité, y compris des analyses des parties prenantes (groupes armés, acteurs étatiques et non étatiques), afin de déterminer le risque de ciblage ou d'affaiblissement de nos opérations par le terrorisme.
2. Identifier les facteurs de risque tout au long du cycle du projet ou du programme et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, reconnaître leur probabilité, comprendre les conséquences et mettre en place des contre-mesures appropriées, à travers des systèmes de contrôle et de reporting internes établis.
3. Appliquer un code de conduite strict parmi son personnel et le personnel des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, qui inclut une référence forte à la lutte contre le détournement et le blanchiment et une déclaration sur les transactions financières avec les groupes armés.
4. Donner au personnel d'IMPACT et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique une bonne compréhension ainsi qu'une direction claire et les inciter à s'approprier les valeurs et les politiques d'IMPACT.



5. Tenir des registres financiers complets qui rendent compte de toutes les dépenses et publier des états financiers annuels avec une ventilation détaillée des revenus et des dépenses.
6. Effectuer une vérification externe annuelle de toutes les dépenses ainsi que des vérifications externes de projets spécifiques.
7. Se réserver le droit de vérifier les références de tiers avec lesquels IMPACT a un lien contractuel afin de s'assurer que ces personnes ne sont pas associées au terrorisme et n'apparaissent pas sur les listes de lutte contre le terrorisme.
8. Former régulièrement son personnel et ses partenaires de mise en œuvre sur les politiques, les procédures et les pratiques de lutte contre les détournements de fonds, le blanchiment et les actes de terrorisme. Le personnel et les partenaires doivent en outre être en mesure d'identifier tout paiement ou don pouvant être suspect et connaître les procédures de reporting, de validation et d'alerte adéquates internes à IMPACT.
9. S'assurer que les équipes terrain maintiennent un dialogue respectueux et adéquat avec les bénéficiaires et les autres parties prenantes. Le fait de créer un lien de confiance avec les bénéficiaires et les partenaires est une manière particulièrement efficace de faciliter la remontée des informations et de réduire les risques de détournement des fonds et les actes de terrorisme.
10. Appliquer le principe de la connaissance du fournisseur pour tous les appels d'offres

B. Obligation de faire rapport

Article 18 - Faire rapport

En cas de soupçon d'activité liée au terrorisme et/ou au blanchiment tel que défini dans la présente politique, IMPACT :

1. Encourage les parties prenantes à signaler les activités terroristes ou de blanchiment présumées par des moyens confidentiels via transparency.geneva@impact-initiatives.org;
2. S'engage à enquêter conformément à la politique d'IMPACT en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment et à prendre les mesures qui s'imposent ;
3. S'engage à aviser le bailleur de fonds si un lien est découvert entre des fonds et une organisation liée au terrorisme ou des faits de blanchiment selon les mécanismes agréés avec ce dernier.

C. Comportement en cas d'infractions terroristes ou de blanchiment d'argent

Article 19 - Mesures à prendre en cas d'infraction terroriste ou de blanchiment d'argent

1. Étant donné que le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique sont généralement seuls à savoir s'ils se trouvent confrontés à une tentative ou à une infraction terroriste ou de blanchiment, ils sont personnellement tenus :
 - D'être attentifs à toute infraction terroriste ou de blanchiment réelle ou potentielle ;
 - De prendre des mesures pour éviter un tel acte ;



- Conformément à l'Article 18 de la présente politique, d'informer son supérieur hiérarchique et/ou son correspondant personnel au sein d'IMPACT et en toute occurrence à travers transparency.geneva@impact-initiatives.org de toute infraction terroriste ou de blanchiment dès qu'ils en ont connaissance ;
- De se conformer à toute décision finale lui enjoignant de se retirer de la situation à l'origine d'un tel acte.

2. Si le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique se voient proposer un acte susceptible de participer ou de constituer une infraction terroriste ou de blanchiment telles que définies par la présente politique, ils doivent prendre les mesures suivantes afin d'assurer leur protection :

- Refuser la mise en œuvre de l'acte ; il n'est pas nécessaire de l'accepter en vue de s'en servir comme preuve ;
- Tenter d'identifier la personne qui a fait la proposition ;
- Éviter des contacts prolongés, bien que la connaissance du motif de la proposition puisse être utile dans une déposition ;
- Essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;
- Rédiger dans les meilleurs délais un compte rendu écrit sur cette tentative et le communiquer à sa hiérarchie ou à son correspondant personnel au sein d'IMPACT ;
- Conformément à l'Article 18 de la présente politique, signaler dès que possible la tentative à son supérieur hiérarchique ou à son correspondant personnel au sein d'IMPACT et en toute occurrence à travers transparency.geneva@impact-initiatives.org.

3. Aucun personnel d'IMPACT et autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne pourra pâtir de son refus de payer ou de recevoir des fonds litigieux ou d'une alerte éthique faite de bonne foi.

4. IMPACT considère que la sécurité et la sûreté de son personnel sont d'une importance primordiale. Dans des situations de coercition grave et en cas de péril grave et imminent pour l'intégrité physique ou la sécurité des personnes, du personnel d'IMPACT et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, nul ne doit se mettre en danger ou mettre en danger autrui du fait du strict respect de la présente politique. IMPACT s'efforce d'éviter que son personnel ne soit victime de telles situations. Toutefois, s'ils se produisent, ces incidents doivent être signalés.

5. IMPACT s'engage à aviser le bailleur de fonds si un lien est découvert entre des fonds et une organisation liée au terrorisme ou à une activité de blanchiment selon les mécanismes agréés avec ces derniers.

D. Mécanismes d'enquête d'IMPACT

Article 20 - Enquête par IMPACT

1. Conformément à l'Article 18 de la présente politique, le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent informer leur supérieur hiérarchique et/ou le coordinateur / Représentant pays et en toute occurrence à travers transparency.geneva@impact-initiatives.org en cas de soupçons d'actes de terrorisme ou de blanchiment tels que définis dans la présente politique.

2. Une réponse par courrier électronique est envoyée par transparency.geneva@impact-initiatives.org à réception du signalement. Cette réponse :

- informe du délai prévisionnel et nécessaire à l'examen de sa recevabilité et les modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;



- détaille le processus à suivre en cas de suspicion d'actes terroristes et/ou de blanchiment de fonds ;
- demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer le signalement.

3. La gestion du signalement se fait soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau du siège d'IMPACT selon l'évaluation du signalement. Cette évaluation est effectuée par le Point Focal Transparency & Compliance à réception du signalement à travers transparency.geneva@impact-initiatives.org.

4. Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent :

- Coopérer à toute enquête menée par IMPACT ;
- Conserver tous les dossiers relatifs à toute implication présumée qui pourraient être requis pour une enquête ;
- Préserver la confidentialité de toute allégation.

5. IMPACT consigne les détails de chaque infraction avérée ainsi que les mesures prises dans un registre des actes terroristes et de blanchiment.

6. Le Directeur exécutif rapporte les cas avérés et les mesures proposées aux membres du Comité d'IMPACT.

Article 21 - Autorité chargée de l'enquête

L'équipe d'Investigation du siège d'IMPACT est chargée de l'enquête de toutes les problématiques relatives au terrorisme et au blanchiment au sein d'IMPACT.

Article 22 - Audits spécifiques des situations liées au terrorisme et au blanchiment d'argent

1. Les enquêtes sur des fraudes spécifiques et des irrégularités financières liées au terrorisme et au blanchiment sont destinées à vérifier l'existence et l'ampleur de fraudes et irrégularités financières suspectées. Ces investigations peuvent être conduites à la demande du Directeur exécutif ou de tout autre membre de la direction d'IMPACT.

2. Ces enquêtes peuvent être conduites soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau régional, soit par le siège d'IMPACT selon l'évaluation du signalement par le Point Focal Transparency & Compliance au siège d'IMPACT.

3. L'équipe d'investigation nommée par le Directeur exécutif, devra faire preuve de la plus grande discrétion lors de la réalisation d'une enquête sur une fraude ou une irrégularité financière.

4. Toute enquête fera l'objet d'une communication écrite à l'équipe d'Investigation du siège d'IMPACT.

E. Mécanisme de sanction

Article 23 - Mesures suite aux enquêtes

Si l'enquête diligentée en interne par IMPACT démontre l'existence avérée d'une infraction liée au terrorisme ou au blanchiment, l'équipe d'Investigation du siège en informe le Directeur exécutif et propose les mesures



appropriées à mettre en œuvre telles que la sanction du personnel concerné en accord avec la politique RH générale interne d'IMPACT, la suspension ou la résolution du ou des contrat(s) conclu(s) avec toute autre entité mentionnée à l'Article 1 et le dépôt d'une plainte auprès des services de police compétents.

V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Article 24 – Mise en application de la politique

Le Point Focal Transparency & Compliance est responsable de la supervision indépendante de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent d'IMPACT et est chargé de sa mise en œuvre et de la promotion de la transparence au sein de l'organisation.

Cette politique de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent entre en effet après approbation du Comité d'IMPACT le 1^{er} mai 2021.

Article 25 – Adhésion à la politique

Le personnel d'IMPACT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques d'IMPACT et/ou en signant leur contrat de travail.







**POLITIQUE ANTI-TERRORISME ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
IMPACT 2021**

